



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant aux ETABLISSEMENTS
GUY MARIN des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu les décrets n° 2002-680 du 30 avril 2002, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 autorisant les Etablissements GUY MARIN à exploiter des installations de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN (59320) Chemin d'Escobecques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 31 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010 ;

Considérant que le site exploité à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN par les établissements MARIN reste soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les établissements Guy MARIN, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Chemin d'Escobecques à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (59320), sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) exploité à la même adresse sur l'emprise des parcelles cadastrales n°79, 81 et 82 Section ZB.

Article 2 – Activités autorisées

Le classement administratif de l'établissement établi à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997 est remplacé par le classement défini dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure à 30 000 m ²	Superficie totale des installations de stockage et de traitement des VHU : 61625 m ²	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Remplissage d'engins et de véhicules à moteur. 500 m ³ / an	DC

2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.</p>	<p>2 Fontaines de dégraissage utilisant des solvants.</p> <p>Volume total : 120 l</p>	DC
------	--	---	----

A – Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Actes administratifs antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997 demeurent applicables aux établissements MARIN.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 MAI 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

